

La lettre des CCSPL

commissions consultatives
des services publics locaux



Intelligence artificielle et avenir des services publics locaux

Fin 2023, la délégation à la prospective du Sénat a décidé de consacrer ses travaux en 2024 à l'impact inéluctable de l'intelligence artificielle (IA), notamment générative, sur le secteur public en adoptant une approche sectorielle et concrète. Cette dernière l'a conduite à envisager la production de rapports thématiques portant sur divers champs de l'action public en particulier : « ... pour que l'IA puisse véritablement devenir un outil au service de l'intérêt général, pour gagner non seulement en efficacité mais aussi en humanité et en proximité, il faut commencer par mieux connaître cette technologie, ses usages concrets, ses limites et ses risques. C'est la condition même du développement d'une IA publique de confiance, respectueuse de nos valeurs démocratiques, protectrice des droits et libertés des individus, et sans compromis quant à notre souveraineté. »



Un rapport a ainsi été publié en février 2025 intitulé *IA, territoires et proximité : l'IA au service d'une meilleure efficacité des services publics locaux* (Rapport IA n°4). Il présente notamment un bilan bénéfices/risques de l'essor de l'IA dans la gestion des services publics dans les territoires et dresse une série de principes directeurs, ainsi que des recommandations à caractère « opérationnel » présentées ci-après :

Dans le domaine de la collecte massive de données et de la nécessaire qualité de ces dernières :

- Mieux connaître et mieux organiser la production et l'exploitation des données numériques territoriales (adoption par tous les acteurs locaux de la donnée de référentiels standardisés ou encore création, le cas échéant, d'obligations réglementaires de remontées automatiques de données dans des bases souveraines) ;
- Affirmer le principe de propriété collective des données pu-

bliques locales.

S'agissant de l'utilisation proprement dite des outils d'IA dans les territoires :

- Mettre en production des systèmes d'IA à travers la pratique de l'expérimentation, préalable à la diffusion des bonnes pratiques ;
- Privilégier, lorsqu'ils existent, les outils d'IA souverains (choix d'outils d'IA de confiance, reposant sur des développements informatiques garantissant notamment un degré suffisant d'explicabilité, et dont les données sont hébergées sur des plateformes au moins européennes, sinon nationales, et fortement sécurisées et choix de solutions ouvertes plutôt que propriétaires) ;
- Orienter les choix vers des IA frugales (ne pas adopter d'outils surdimensionnés par rapport aux usages prévus pour réduire l'impact environnemental de l'IA).

En ce qui concerne les moyens à mobiliser pour réussir les utilisations de l'IA dans les territoires :

- Garantir une couverture complète du territoire en infrastructure numérique ;
- Rechercher la mutualisation des compétences locales en IA.

Les trois dernières propositions du rapport se rapportent aux utilisateurs de l'IA et aux citoyens, « qui doivent être des acteurs de la transformation numérique des territoires par l'IA et non la subir de manière passive et résignée » :

- Former dans les collectivités les utilisateurs actuels et futurs de l'IA ;
- Anticiper la reconversion des agents dont les tâches vont être automatisées ;
- Mettre en place une gouvernance locale participative de l'IA.

Le présent rapport est consultable [ici](#) ainsi que les autres rapports thématiques déjà publiés.

L'Etat français souhaite le maintien des tarifs réglementés de l'électricité

Dans le cadre des dispositions prévues par la Directive de juin 2019 relative au marché intérieur de l'électricité (cf. article 5), l'Etat français a remis en février à la Commission européenne son rapport d'évaluation sur les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) dans lequel il réclame leur nécessaire maintien dans la mesure où il considère que ces tarifs « contribuent significativement aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité d'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale tout en respectant le cadre européen relatif aux TRVE. »

En se basant sur les rapports que devaient ainsi leur transmettre les Etats membres ayant mis en œuvre, à l'instar de la France, des interventions publiques dans la fixation du prix de l'électricité, il incombe à présent à la Commission européenne de se prononcer d'ici la fin de l'année 2025 sur cette faculté dont dispose les Etats en ce domaine.

Pour en savoir plus : [TRVE - le Gouvernement français demande leur maintien](#) (article publié sur le site de la FNCCR).

A signaler également : [Tarifs réglementés de vente d'électricité en sursis - L'Etat français doit exiger leur maintien](#)



Diminution et évolution des tarifs réglementés de l'électricité

Les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) pour les consommateurs souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ont diminué de 15% TTC en moyenne le 1^{er} février 2025. Cette diminution est la résultante d'une baisse des prix de l'électricité sur les marchés (*i.e.* part fourniture du tarif) et intervient alors que certaines autres composantes du tarif sont en augmentation : retour de l'accise sur l'électricité à son niveau d'avant crise, soit 33,70 euros/MWh, et hausse de 7,70% du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

Il convient de noter que cette diminution est donnée « en moyenne ». De fait, son impact diffère en fonction de l'option tarifaire souscrite : option Base, option HP/HC (heures pleines/heures creuses), option Tempo. Cette dernière option connaîtra ainsi une diminution de bien moindre ampleur (de l'ordre de 2%).

Afin d'éviter un effet différé de cette baisse des TRVE dans le cadre de la mensualisation de la facturation, les clients résidentiels d'EDF disposant d'une option Base ou HP/HC, et dont la facture de régularisation est prévue après le mois de juin 2025, devraient se voir proposer un ajustement de leur échéancier mensuel de paiement.

Par ailleurs, cette décision d'évolution du niveau des TRVE s'accompagne d'une évolution, bien souvent passée sous silence, de certaines options tarifaires souscrites par les consommateurs

résidentiels. Ainsi, l'option Base du TRVE pour les puissances souscrites de 9 à 15 kVA est mise en extinction dès le mois de février 2025 et l'option Base du TRVE pour les puissances souscrites de 18 à 36 kVA, sera, quant à elle, supprimée en février 2026, sauf en cas de difficultés liées au dispositif de comptage (cette option est déjà en extinction). Les offres ainsi mises en extinction peuvent être conservées sans modification par les clients qui en bénéficient, en revanche il est impossible de souscrire de nouveaux contrats de fourniture avec ces options. Les ménages concernés devront ainsi s'orienter vers des offres avec signaux tarifaires (type HP/HC) et adapter leur consommation en conséquence.

Le 1^{er} février 2025 est également la date de l'entrée en vigueur d'une autre évolution majeure concernant le champ d'application des TRVE aux clients non domestiques, prévue par la loi Brun du 11 avril 2024, avec la suppression de la limite de puissance souscrite qui était jusqu'alors fixée à 36 kVA. Les autres conditions d'éligibilité aux TRVE de ces clients restent toujours valables (moins de 10 salariés/agents et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, de recettes ou de bilan) mais comme l'avaient souhaité de nombreux professionnels (artisans et autres TPE) et collectivités au plus fort de la crise, le plafond de puissance est ainsi désormais supprimé.

Pour en savoir plus : Cf. [Délibérations de la CRE du 15 janvier 2025 \(TRVE puissance inférieure ou égale à 36 kVA\)](#) et du [16 janvier 2025 \(TRVE puissance supérieure à 36 kVA\)](#).

Chèque énergie 2025 : une « automaticité » toute relative

La loi de finances 2025 du 14 février 2025 prévoit une réforme du dispositif du chèque énergie, et en particulier de ses modalités d'attribution. Alors qu'il était initialement envisagé de mettre fin à l'automatisation du processus d'attribution de cette aide au paiement des factures d'énergie, au fil des discussions au sein du Parlement une forme d'automatisation a été réintroduite dans le dispositif mais cette dernière ne sera plus « universelle ». Par ailleurs, les chèques ne seront pas adressés cette année, comme à l'accoutumée, au début du printemps mais au cours du second semestre 2025.

Comme cela a été évoqué dans les deux précédents numéros de la présente publication, la campagne 2024 d'envoi des chèques énergie a connu des dysfonctionnements en raison de la suppression d'un fichier utilisé jusqu'alors pour identifier les ayants droit de cette aide (en l'occurrence le fichier de la taxe d'habitation). La version initiale du projet de loi de finances 2025 avait alors prévu de généraliser un système d'attribution « à la demande », qui avait été mis en place en 2024 de façon résiduelle pour couvrir l'intégralité de la cible des ayants droit, et ce malgré les criantes imperfections de ce procédé.

Fort heureusement, grâce à la mobilisation de nombreux parlementaires, qui se sont fait l'écho des [préoccupations de nombreux acteurs mobilisés sur ce sujet](#), les modalités d'attribution du chèque énergie demeureront automatiques mais il convient toutefois de signaler que cette automaticité ne devrait concerner en réalité qu'une partie de la cible (4 millions sur environ 5,6 millions d'ayants droit).

De fait, l'identification des bénéficiaires du chèque énergie sera désormais opérée au moyen du croisement par l'Agence des services et de paiement d'une liste établie par la DGFIP avec les données des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité (numéro de PDL), celles des fournisseurs d'électricité et celles déjà en sa possession. Mais l'administration a signalé que certains ayants droit ne pourront pas être détectés de la sorte, il leur faudra donc réclamer l'obtention de cette aide au moyen d'un guichet en ligne ou par courrier (un décret précisera les modalités d'application de ces nouvelles dispositions).

La réforme prévoit en outre que les chèques énergie 2025 ne pourront plus être utilisés pour financer des travaux de rénovation énergétique dans les logements (un usage du chèque jusqu'alors très peu répandu) et une extension de l'aide spécifique à tous les logements-foyers conventionnés APL et aux logements en intermédiation locative.

En raison de ces adaptations, le Gouvernement a annoncé que les chèques énergie ne seront pas attribués cette année, comme c'est le cas depuis la généralisation du dispositif en 2018, à la fin du premier trimestre (une période qui coïncide avec la fin de trêve hivernale) mais au cours du second semestre. Il a par ailleurs décidé de diminuer les crédits affectés à ce dispositif (de l'ordre de 20%), ce qui laisse présager l'hypothèse par l'administration d'une diminution du nombre de bénéficiaires en 2025, résultant de cet envoi tardif.

Cf. Article 173 de la [loi n° 2025-127 du 14 février 2025](#).